

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association Temps Libre

Créée sous la forme d'Association régie par la loi 1901

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Association FOYER RURAL Saint Genevois, fondée le 29.09.1988 a pris le nom de :

Association Temps Libre (ATL) le 8 novembre 1996

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leur profession et leurs origines.

Elle encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural et péri-urbain, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

L'association soutient et défend les intérêts matériels et moraux des familles.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...),
 - les activités concernant les milieux professionnels,
 - les activités concernant le territoire de Leins Gardonnenque et la vie locale.
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Elle est habilitée à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est 1 rue du 19 mars – 30190 ST GENIES DE MALGOIRES.

Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COTISATION ET COMPOSITION

ARTICLE 5.1 – COTISATION

L'adhésion à l'Association est soumise à l'acceptation des présents statuts et de signature de la charte de l'adhérent. Le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sera demandé.

ARTICLE 5.2- COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres honoraires et actifs,
- membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADHESION

L'adhésion à l'Association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son projet.

ARTICLE 7 – RADIATION

Le Conseil d'Administration, se réserve le droit d'annuler la demande d'adhésion, en cas de non-respect des valeurs et du règlement de l'Association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – LIBERTE DE CONSCIENCE

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Elle peut s'affilier aux Fédérations Nationales régissant ses activités.

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en lien avec ses objectifs, après un vote majoritaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les recettes annuelles se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions des membres,
- 2) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente,
- 4) Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5) Des dons issus du mécénat,
- 6) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun sociétaire ou administrateur ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'Association, elle est convoquée tous les ans par le Secrétaire, ou par le Conseil d'Administration, ou par le quart au moins de ses membres, par courrier ou e-mail, adressé au moins quinze jours à l'avance et accompagné de l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'Association par le Président,
- Les rapports d'activités de l'Association par un salarié ou le responsable de l'activité,
- Le rapport financier de l'Association par le Trésorier et commissaire aux comptes ou son représentant (bilan, compte de résultat et annexe),
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier (qui devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association),
- Fixer le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'Administration,
- Renouveler, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration,
- Délibérer des points inscrits à l'ordre du jour et seulement ceux-là.
- Choisir ce qui sera fait de l'excédent de l'exercice précédent.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandat est remis exclusivement à un autre membre de l'Association. Les pouvoirs donnés à l'un des membres présents ne peuvent excéder 2.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levées à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration, qui se font par vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12.1

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12.2

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés de l'Association peuvent être admis à participer aux séances de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (avec voix consultative).

L'Assemblée nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et départementaux, à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou dans les cas suivant :

- Modification des statuts,
- Dissolution,
- Fusion ou affiliation,
- Disposition ou acquisition de biens,
- Exclusion d'un adhérent,
- A la demande de la moitié des membres plus un.

Le Président, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de délibération, de représentations, de vote sont identiques à celles définies à l'Article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des adhérents est présente.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14.1

L'Association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres maximum, élus par les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations.

Le nombre d'administrateur âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration devront être en majorité issus de la commune de St Geniès de Malgoirès.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration : les adhérents référents, les adhérents de section (3 maximum par section) afin que le Conseil soit représentatif (voir règlement intérieur.)

ARTICLE 14.2

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 14.3

Tout administrateur peut se faire représenter en donnant un pouvoir écrit à un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Lorsqu'une décision à prendre intéresse une personne physique (administrateur, salarié, etc. ...) la personne concernée peut être entendue, mais le vote a lieu à bulletin secret, hors de sa présence.

ARTICLE 14.4

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association en matière de politique salariale (rémunération, plan de formation, recrutement ...), de politique budgétaire (demande de subventions, partenariat sollicité, dépenses engagées ...), de projet associatif (évaluation des actions, développement d'actions nouvelles ...) et d'investissements.

ARTICLE 14.5

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer personnellement à toutes les réunions de celui-ci. Tout membre manquant à trois séances consécutives, ou à la moitié des séances entre deux Assemblées Générales Ordinaires peut être considéré comme démissionnaire (sauf absences justifiées).

ARTICLE 14.6

Pour chacun des secteurs fonctionnels essentiels, ou pour traiter de certaines questions, le Conseil peut décider la création de commissions. Chaque commission est chargée d'étudier les questions qui lui sont soumises par le bureau ou le Conseil d'Administration, et de proposer à ces derniers toutes mesures qu'elle juge utiles (voir règlement intérieur).

ARTICLE 15 – LE BUREAU

ARTICLE 15.1

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret ou à main levée, son Bureau, comprenant :

- Un Président
- Un Vice-Président, (ou plusieurs)
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 15.2

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou son délégué, membre du Conseil d'Administration et agréé par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 15.3

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou trésorier, se référer au règlement intérieur.

Il est tenu à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable associatif (arrêté du 8 avril 1999 – JO du 4 mai).

ARTICLE 15.4

Le Bureau est missionné par le Conseil d'Administration pour exécuter et mettre en œuvre concrètement les politiques définies. C'est donc aux membres du Bureau de suivre et d'accompagner avec les salariés la réalisation du programme défini par le Conseil d'Administration et de lui en rendre compte régulièrement.

ARTICLE 15.5

Le Bureau est l'organe administrateur de l'Association. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et applique les décisions. Son rôle majeur est de coordonner les travaux des missions de l'Association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins 8 fois par an.

ARTICLE 15.6 – LE PRESIDENT

Le Président dirige l'Association et préside l'Assemblée Générale.

Le Président ou son délégué a signature sur tous documents engageant la responsabilité de l'Association. Il peut attribuer, avec l'accord du Conseil, des délégations partielles de ses pouvoirs et habiliter tout membre du Bureau à signer les documents financiers et comptables de l'Association.

Le Président convoque et dirige les réunions du Bureau et du Conseil. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des tiers, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil. A ce titre il passe les contrats au nom de l'Association.

Le Président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association, avec l'autorisation du Conseil tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 15.7 – LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

ARTICLE 15.8 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau et du Conseil et en assure la transcription sur les registres.

Ces tâches relèvent autant du suivi financier que de la fonction administrative mais peuvent être dévolues à un salarié avec regard de l'administrateur responsable.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE BENEVOLES

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs (voir règlement intérieur).

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Toute disposition non précisée par les présents statuts, notamment les conditions de la création et de la gestion des activités de l'Association, fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé, toutes les valeurs et tous les biens immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera versé à des associations locales suivant décision des liquidateurs.

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues à l'article 13 sont adressées sans délais aux administrations de tutelle.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, ainsi qu'aux Fédérations affiliées, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui. Les décisions ne sont valables qu'après approbation des administrations pré-citées.

Les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Saint Geniès de Malgoirès, le 18/03/2018

Le Président



Le secrétaire

Carole BRECHET



